

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre courriel.

Je ne manquerai pas de faire connaître au député Pierre PERSON votre opinion politique à l'égard de l'actuelle séquence politique.

Conscient que mes propos personnels n'auront pas autant d'attrait que les échanges que vous avez pu avoir directement avec Monsieur le Député au Café des Ministères, permettez-moi de répondre brièvement à cet appel à la destitution du président de la République que nous recevons massivement par une partie des gilets jaunes depuis la vidéo de François ASSELINEAU, ancien candidat à l'élection présidentielle.

Introduit en 2007 avec la réforme constitutionnelle de Nicolas SARKOZY, cette procédure qui n'a jamais été utilisée par les trois précédentes législatures se fixe pour objectif de garantir un nouveau contre-pouvoir parlementaire vis-à-vis de l'immunité dont dispose le président de la République. Cet article prévoit ainsi les conditions de destitution du président de la République devant le parlement constitué en Haute cour, présidée par le président de l'Assemblée nationale.

Cette procédure de destitution, théoriquement déclenchée en cas de « manquement à ses devoirs » du chef de l'Etat comme le dispose l'article 68 de la Constitution de 1958. Certains constitutionnalistes définissent juridiquement le « manquement » comme « un comportement indigne de la fonction » ou encore « une obstruction du fonctionnement régulier des institutions ». Pour le constitutionnaliste Bastien FRANCOIS, il est encore difficile de distinguer l'aspect politique des griefs judiciaires qui pourraient être retenu contre un chef de l'Etat.

Pour être mise en œuvre, cette destitution doit donc être motivée et signée par 1/10 des députés, ce qui est factuellement possible puisque cela ne représente que 58 députés. Toutefois, comme vous le savez, le chef de l'Etat étant majoritaire au Palais Bourbon, la réalisation de cette résolution apparaît institutionnellement improbable. François ASSELINEAU lui-même a avoué que l'utilisation de cette article constitutionnelle aurait très peu de chance d'aboutir.

Cette procédure institutionnelle a été réfléchie pour répondre à une menace voire dérive présidentielle contre laquelle les députés, même issus de la majorité présidentielle pourraient s'engager dans la voie d'une proposition de résolution de destitution. En d'autres termes, l'appréciation des députés pour cette procédure relève non pas de l'action politique conduite par le président de la République mais de la préservation du respect de la constitution, dont le chef de l'Etat est garant.

Lors de chaque réforme constitutionnelle, responsables politiques comme universitaires pointent le manque de responsabilités pénales des ministre, du Premier ministre et du président de la République. A ce titre, le projet de loi de réforme constitutionnel débattu cet été, et qui devrait être examiné à nouveau par les députés au début de l'année prochaine

prévoit la suppression de la Haute cour permettant aux ministres d'être jugés par une

juridiction de droit commun. D'autre part, afin d'accroître la responsabilité politique du président de la République, Emmanuel MACRON a annoncé lors de son dernier discours devant le Parlement réuni en Congrès qu'il pourrait répondre aux intervention des chefs de groupes parlementaires afin de rendre des comptes sur la politique menée par le Gouvernement.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Victor LAILLER  
Collaborateur parlementaire